

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Le Mardi 17 Juin de l'an deux mil vingt-cinq à 15 heures et 36 minutes,
Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à l'Annexe de la Mairie sous la
présidence de Madame Odile HANTZ Présidente.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS :

Mmes O. HANTZ Présidente, C. MOALIC Vice-Présidente, L. COQUET, L. BECHARD,
C. MONNOT, C. MULLER, M A. LEGRAS

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. YM. BASQUIN à Mme C. MOALIC

ABSENTS EXCUSES

Mmes N. HADDOU, M. CHARLES, ME. SOPHIE, A. LEBDAOUI, O. SARTINI, J. SOHIER,
MC. POSIER, MM. L. MENDY, LE DILAVREC

SECRETAIRE DE SEANCE

M. A. LEGRAS

- *Approbation du PV du CA du 10 Avril 2025 à l'unanimité des présents*

A – POINTS SOUMIS A DELIBERATION

N° 2025.13 : Direction : adoption du PV de carence de la séance du conseil du 12 juin 2025

N° 2025.14 : Finances : Approbation du Compte Financier Unique CFU 2024

N° 2025.15 : Finances : Affectation des résultats 2024

N° 2025.16 : Finances : Admission en non-valeur

N° 2025.17 : Finances : Finances - DM1

N° 2025.18 : RH : Mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps CET

N° 2025.19 : RH : Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail

N° 2025.20 : RH : Mise à jour du Régime Indemnitaire (RIFSEEP) 2025

N° 2025.21 : RH : Modification du tableau des effectifs

N° 2025.22 : RH : Convention de mise à disposition d'un agent du CCAS vers la ville

N° 2025.23 : Social : Modification du règlement des aides facultatives

**Délibération n°2025.13 – Direction : Adoption du PV de carence de la séance du
Conseil du 12 juin 2025**

Rapporteur : O. HANTZ

Le conseil d'administration, dûment convoqué le 2 juin s'est réuni le 12 juin à 17h30 en
l'Annexe de la Mairie.

Madame la Présidente du CCAS après avoir procédé à l'appel nominal de chacun des
administrateurs a alors constaté que le quorum n'était pas atteint.

Un Procès-Verbal de carence a alors été établi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

Vu l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles CASF

Vu le PV de carence du Conseil d'administration du 12 juin 2025

DECISION

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** le Procès-Verbal de carence du conseil d'administration du 12 juin
2025 tel que ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2025.14 – Finances : Approbation du Compte Financier Unique CFU
2024**

Rapporteur : C. MOALIC

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à
l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif
anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le
comptable public.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Il constitue l'arrêt des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et de gestion et rapproche au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Compte Financier Unique du CCAS est clôturé avec les résultats mentionnés ci-après et détaillé en annexe dans le document officiel.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la certification et la signature du compte financier unique 2024 par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Eure et du Service de Gestion Comptable (SGC) des Andelys en date du 04/04/2025, ainsi que de la signature de l'ordonnateur en date du 23/04/2025,

DECISION

La Présidente s'étant retirée de l'assemblée et ne prenant pas part au vote, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- **De constater**, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'arrêter** les résultats définitifs de 2024 tels que résumés ci-dessous et détaillés en annexe dans le document officiel.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.15 – Finances : Affectation des résultats 2024

Rapporteur : C. MOALIC

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit son vote. Ainsi, la collectivité intègre le résultat au budget primitif.

Le compte financier unique étant certifié par le comptable supérieur et par l'ordonnateur, il convient de procéder à l'affectation définitive du résultat 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 123-4 à L 123-8, R 123-1 à R 123-38,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction comptable M57 qui prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après constatation des résultats définitifs qui a lieu lors du vote du compte financier unique,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Vu la délibération n°2025-08 de reprise anticipée du résultat 2024 en date du 10/04/2025,
Vu la certification et la signature du Compte Financier Unique 2024 par la DDFIP de l'Eure et du SGC des Andelys en date du 04/04/2025, ainsi que de la signature de l'ordonnateur en date du 23/04/2025,

DECISION

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- D'approuver l'affectation de résultat de l'exercice 2024 qui se présente de la façon suivante :

CCAS DE GAILLON - CFU 2024
Résultats définitifs de l'exercice 2024

Section de fonctionnement

Recettes		517 143,43 €
Dépenses	-	540 662,58 €
Déficit de fonctionnement 2024		= - 23 519,15 €
Excédent antérieur reporté 2023	+	122 992,29 €
Résultat de fonctionnement cumulé - Excédent 2024		= 99 473,14 €

Section d'investissement

Recettes		6 139,60 €
Dépenses	-	8 389,68 €
Déficit de l'exercice 2024		= - 2 250,08 €
Excédent antérieur reporté 2023	+	7 060,12 €
Résultat d'investissement cumulé - Excédent 2024		= 4 810,04 €

Restes à réaliser d'investissement

Recettes		- €
Dépenses	-	3 674,22 €
Déficit des restes à réaliser 2024		= - 3 674,22 €

**Excédent de financement global de la section d'investissement
(Excédent + R à R)**

1 135,82 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025

AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS EN 2025

Fonctionnement	
*Solde 002 - Recettes	99 473,14 €
Investissement	
*Solde 001 - Excédent d'investissement reporté	4 810,04 €
* Restes à réaliser - Dépenses	- 3 674,22 €
	1 135,82 €

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.16 – Finances : Admission en non-valeur

Rapporteur : C. MOALIC

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, malgré les procédures de recouvrement réglementaires engagées par les services de la Trésorerie. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Les créances éteintes : créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou à une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité, prononçant l'irrécouvrabilité (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Suite aux différentes poursuites engagées par les services de la Trésorerie qui n'ont pu aboutir, il est proposé au Conseil d'Administration de décider de leur admission en non-valeur.

Les titres non recouverts concernent notamment des loyers suite à décès.

L'ensemble de ces titres représente une somme de 567,65€ avec le détail suivant :

Liste 6982321631/2025 pour un montant de 281,62€

Liste 7113150331/2025 pour un montant de 286,03€

La dépense en résultant sera inscrite au compte 6541 - créances admises en non-valeur.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M57,

DECISION

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- **D'autoriser** l'admission en non-valeur des titres de recettes (loyers) représentant une somme de 567,65€ avec le détail suivant : (2 listes en annexe)

○ Liste 6982321631/2025 pour un montant de 281,62€ (1 pièce présente)

○ Liste 7113150331/2025 pour un montant de 286,03 € (2 pièces présentes)

- **D'inscrire** la dépense en résultant est inscrite au compte 6541 - créances admises en non-valeur.

Adopté à l'unanimité

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Délibération n°2025.17 – Finances : DM1

Rapporteur : C. MOALIC

Le budget primitif 2025 approuvé par délibération n°2025-09 du 10 avril 2025 est comme tous les budgets, un acte de prévision.

A ce stade de l'exercice budgétaire, une nouvelle ventilation des crédits d'investissement et de fonctionnement se révèle nécessaire.

Les mouvements proposés tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, aussi bien en dépenses qu'en recettes, sont joints en annexe.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la Décision Modificative n°1 répartie comme suit :

BUDGET 2025 CCAS DM1					
Fonctionnement					
<i>Dépenses</i>					
Chapitres	Libellés	Articles	Libellé compte	Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
*011	Charges à caractère général	6168	Autres primes d'assurance	1 850,00 €	bascule compte imputation
*011	Charges à caractère général	6161	Primes d'assurances multirisques	6 408,20 €	bascule compte imputation
	TOTAL CHAPITRE 011			8 258,20 €	
*012	Charges de personnel et frais assimilés	6455	Cotisations pour assurance du personnel	- 8 500,00 €	d'imputation
	TOTAL CHAPITRE 012			- 8 500,00 €	
*65	Autres charges de gestion courante	6568	Autres participations	1 600,00 €	bascule compte imputation
*65	Autres charges de gestion courante	65134	Aides	- 1 600,00 €	bascule compte imputation
	TOTAL CHAPITRE 65			- €	
*67	Charges spécifiques	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	241,80 €	ANNULATIONS TITRES DIVERS
	TOTAL CHAPITRE 67			241,80 €	
	TOTAL DEPENSES			0,00 €	
BUDGET 2025 CCAS DM1					
Investissement					
<i>Dépenses</i>					
Chapitre	Libellés	Articles	Libellé compte	Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
21	Immobilisations corporelles	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	- 21,20 €	Equilibre
16	Emprunts et dettes assimilées	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 600,00 €	remboursements cautions
	TOTAL DEPENSES			1 578,80 €	
<i>Recettes</i>					
Chapitre	Libellés	Articles	Libellé compte	Montant de variation proposé en DM1	Commentaires
10	Dotations, fonds divers et réserves	10222	FCTVA	1 578,80 €	FCTVA
	TOTAL RECETTES			1 578,80 €	

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n°2025-09 du 10 avril 2025 approuvant le Budget primitif pour l'année 2025,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

DECISION

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- **D'approuver** la Décision Modificative 1 telle que présentée s'équilibrant en dépenses et en recettes à

Section de fonctionnement : + 0,00 €

Section d'investissement : +1 578,80 €

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.18 – RH : Mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps CET

Rapporteur : O. HANTZ

Dans le cadre des aménagements et de la durée de temps de travail dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2004-876 du 26 août 2004 a institué un compte épargne temps.

Le Conseil d'administration a approuvé le règlement de CET par délibération 2023-24 en date du 28 juin 2023 ouvrant le dispositif aux agents en Contrat à Durée Déterminée.

Il s'agit aujourd'hui de modifier le règlement de CET afin de prévoir la possibilité de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.), ainsi que leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur et dans la limite de 30 jours indemnisé par an.

Il est donc proposé l'adoption du nouveau règlement intérieur du Compte Epargne Temps joint en annexe.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°95-1127 du 8 février 1995 portant dispositions sur les délégations de services publics, le délégataire se doit de présenter un rapport annuel sur l'état du service (technique et financier),

Vu le décret n° 2004-876 du 26 août 2004 instituant le compte épargne temps,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 et notamment son article 4 fixant l'indemnisation forfaitaire,

Vu la délibération n°2023-23 du 28 juin 2023, relative à l'approbation du nouveau règlement intérieur du Compte Epargne Temps,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité d'adopter le nouveau règlement intérieur du Compte Epargne Temps joint en annexe qui entrera en vigueur le 01/06/2025,

DECISION

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- **D'adopter** le nouveau règlement intérieur du CET
- **De charger** Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente de prendre toutes mesures nécessaires à l'application dudit règlement

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.19 – RH : Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : O. HANTZ

Le télétravail est un mode de travail qui permet aux salariés d'exercer leurs missions en dehors de leur lieu habituel de travail grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Afin de répondre au mieux à l'organisation de ses services, dans l'objectif de permettre à ses agents

- de travailler dans les meilleures conditions possibles,
- d'avoir une bonne qualité de vie au travail,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

- de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle,
- de s'engager dans une démarche de développement durable

La Ville de Gaillon et le CCAS proposent à leurs agents d'avoir accès au télétravail.

Ce télétravail pourra être mis en œuvre selon les modalités définies dans le règlement de télétravail, en fonction des besoins ou nécessités de service, et laissé à l'approbation de la direction.

Modalités de mise en œuvre du télétravail :

- Compléter et signer le formulaire de demande de télétravail, sur la base du volontariat et soumis à accord de l'autorité territoriale, en annexe de la présente délibération
- Compléter et signer l'attestation sur l'honneur relative au télétravail avec fourniture des justificatifs, en annexe de la présente délibération
- Compléter et signer l'attestation sur l'honneur RGPD, en annexe de la présente délibération
- En cas d'accord de télétravail, signature d'un arrêté de télétravail individuel

Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif

Quotités de télétravail : à préciser : 1 jour maximum pour un agent à temps plein par semaine

- Jours fixes

Et/ou

- Jours flottants

Les locaux pour l'exercice du télétravail

- Domicile

Matériel mis à disposition :

- Ordinateur portable

Et/ou

- Accès à la messagerie professionnelle

Et/ou

- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Et/ou

- Accès au système de téléphonie

La détermination des tâches éligibles au télétravail

L'ensemble des activités administratives, ne nécessitant pas de contact avec des usagers ou avec l'autorité territoriale peuvent être réalisées en télétravail, pour autant que les conditions matérielles mises à disposition de l'agent soient suffisantes.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés/publics, ou collaborateurs.

Tâches éligibles : les tâches réalisées par l'agent doivent comporter au moins 80% de type administratif.

Versement d'une allocation forfaitaire de télétravail :

- NON

De s'engager à présenter, annuellement, un bilan relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité au Comité Social Territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 221-7 à L 227-4 et article L 430-1,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Vu le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

Vu le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'Accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'Accord local du 19 mai 2022 entre le Président du Centre de Gestion et les organisations syndicales représentatives du Comité Technique relatif à la mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2022 du Centre de gestion relatif à la charte informatique,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) de Gaillon en date du 20/05/2025,

Considérant l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, signé le 13 juillet 2021 entre le ministère de la transformation et de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives des 3 fonctions publiques, sert de point d'appui à la négociation de proximité. Les négociations relatives au télétravail devaient être engagées au niveau local avant le 31 décembre 2021.

DECISION

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

- **D'approuver** l'accord local tel que signé par le Président du Centre de gestion et les organisations syndicales en date du 19 mai 2022.
- **D'adopter** la proposition de mise en œuvre du télétravail tel que mentionné
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tout acte relatif au télétravail

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.20 – RH : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) 2025

Rapporteur : O. HANTZ

Le RIFSEEP peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Cependant, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP :

- Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article L332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique
- Les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés.

Il se compose de deux parties :

- ✓ **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP, elle est versée mensuellement. Sa constitution s'évalue selon trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0. Cependant, la collectivité a souhaité mettre en place des montants planchers pour chaque groupe.

Cette indemnité sera proratisée suivant le taux de présence et le temps effectif de travail.

Le Montant annuel minimum de l'IFSE correspond aux agents effectuant 17,5H/hebdomadaire ou moins. Pour les agents effectuant une quotité horaire supplémentaire à 17,5h/hebdomadaire, l'IFSE sera donc proratisé au temps/quotité effectif de travail, en fonction du montant déterminé par arrêté individuel.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe AG1	Directeur Général des Services	12 070 €	36 210 €	0 €	700€
Groupe AG2	Adjoint au DGS	10 710 €	32 130 €	0 €	700€
Groupe AG3	Autre personnel de Direction	8 500 €	25 500 €	0 €	700€

Filière médico-sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe AG1	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services	8 500 €	25 500 €	0 €	700€
Groupe AG2	Responsable d'un service	6 800 €	20 400 €	0 €	700€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistant socio-éducatifs		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe AG1	Encadrement d'équipe/...	6 495 €	19 480 €	0 €	700€
Groupe AG2	Agent d'exécution	5 100 €	15 300 €	0 €	700€

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe BG1	Adjoint au DGS	4 370 €	17 480 €	0 €	700€
Groupe BG2	Responsable de pôle (avec encadrement et technicité supérieure)	4 004 €	16 015 €	0 €	700€
Groupe BG3	Agent sans encadrement et avec technicité	3 662 €	14 650 €	0 €	700€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe BG1	Adjoint au DGS	4 370 €	17 480 €	0 €	700€
Groupe BG2	Responsable de pôle (avec encadrement et technicité supérieure)	4 004 €	16 015 €	0 €	700€
Groupe BG3	Agent sans encadrement et avec technicité	3 662 €	14 650 €	0 €	700€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe CG1	Encadrement intermédiaire ou technicité spécifique	2 835 €	11 340 €	0 €	700€
Groupe CG2	Agent	1 233 €	10 800 €	0 €	700€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe CG1	Encadrement intermédiaire ou technicité spécifique	2 835 €	11 340 €	0 €	700€
Groupe CG2	Agent	1 233 €	10 800 €	0 €	700€

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUN 2025**

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints d'animation		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe CG1	Encadrement intermédiaire ou technicité spécifique	2 835 €	11 340 €	0 €	700€
Groupe CG2	Agent	1 233 €	10 800 €	0 €	700€

Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plancher annuel du CIA	Plafond annuel du CIA
Groupe CG1	Encadrement intermédiaire ou technicité spécifique	2 835 €	11 340 €	0 €	700€
Groupe CG2	Agent	1 233 €	10 800 €	0 €	700€

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- Au minimum tous les 4 ans, ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- En cas de manquements en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par Madame La Maire

En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

- ✓ **Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA est obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il sera versé annuellement en une fois et sera proratisé au temps de travail.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Une condition d'ancienneté de 3 mois minimum de travail effectif est requise pour en bénéficier.

Les montants de la part du CIA permettront une reconnaissance de l'investissement des agents. Le complément s'inscrit dans une volonté de récompenser l'atteinte des objectifs et de faire progresser le régime indemnitaire dans le respect de la capacité budgétaire de la Collectivité.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (45 % du montant).

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Le versement du CIA est aussi versé selon un taux de présentéisme (45 %).

Paliers :

- De 0 à 3 mois d'absence : Pas d'impact sur les 45% possibles de la manière de servir
- De 3 à 6 mois d'absence : 75% des 45% possibles de la manière de servir.
- De 6 à 9 mois d'absence : 50% des 45% possibles de la manière de servir.
- Plus de 9 mois d'absence : 0% des 45% possibles de la manière de servir.

Il est également proposé de mettre en place plusieurs abattements selon le type d'absence :

Pour la maladie ordinaire :

- 100 % du montant attribué de 0 à 30 jours d'absence,
- 75 % du montant attribué de 31 à 60 jours d'absence,
- 50 % du montant attribué de 61 à 90 jours d'absence,
- 25 % du montant attribué de 91 à 120 jours d'absence,
- 0 % au-delà de 121 jours d'absence,

Pour la maladie professionnelle et accident de travail :

- 100% du montant attribué si de 0 à 45 jours d'absence,
- 75% du montant attribué si de 46 à 75 jours d'absence,
- 50% du montant attribué si de 76 à 90 jours d'absence,
- 25% du montant attribué si de 91 à 120 jours d'absence,
- 0% au-delà de 121 jours d'absence.

Pour le calcul des jours d'absences, cela se fait en jours calendaires sur la période de référence.

La période de référence pour l'abattement en fonction des absences est du 01/11/N-1 au 31/10/N. (hormis pour l'année de transition 2026, se référer au planning ci-dessous).

Le CIA et l'IFSE sont proratisés au temps de présence sur l'année (arrivée en cours d'année, mutation, départs, retraites, etc.). Cette présence sera calculée au 30^{ème}.

Enfin, le CIA aura une partie relative au dépassement des objectifs par l'agent (10%).

La collectivité ne maintient ni le IFSE (Indemnité de fonction, de sujétions, de l'engagement et de l'expertise professionnel) ni le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) dans le cadre d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Cet abattement sera régularisé en fin d'année.

Planning prévisionnel de mise à jour du versement du CIA :

2026 : année de transition

1^{er} versement en juin 2026 : maximum 350€ (soit 50% du CIA)

Période de référence du 01/06/2025 au 31/05/2026.

Référence sur l'évaluation 2025.

2^{ème} versement au mois de novembre 2026 : maximum 350 € (soit 50% du CIA)

Période de référence du 01/06/2026 au 31/10/2026

Référence sur l'évaluation 2026.

A partir de 2027 :

1 seul versement au mois de Novembre : maximum 700 € (soit 100% du CIA).

Avec référence période du 01/11/N-1 au 31/10/N

Référence sur évaluation année N.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend en fonction de l'évaluation et de la grille d'évaluation des critères de CIA.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle (pour 45 %), à partir du taux de présence (pour 45 %), et à partir du dépassement des objectifs par l'agent (pour 10%), et que le CIA soit versé une seule fois par an, en novembre, à compter de l'année 2027.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Règles applicables au RIFSEEP en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les autorisations spéciales d'absences au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Cependant, dans le cadre d'un congé de longue maladie ou de longue durée. L'IFSE et le CIA sont intégralement suspendus pour l'agent.

Pour le calcul des jours d'absences, cela se fait en jours calendaires sur la période de référence.

Le CIA et l'IFSE sont proratisés au temps de présence sur l'année (arrivée en cours d'année, mutation, départs, retraites, etc.). Cette présence sera calculée au 30^{ème}.

DECISION

Le conseil d'administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **De modifier** le RIFSEEP, applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01/06/2025,
- **De rappeler** que Madame la Présidente fixera, par arrêtés individuels, les montants afférents à chaque composante du RIFSEEP,
- **D'inscrire** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.21 – RH : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : O. HANTZ

Afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du CCAS et de permettre le recrutement d'un agent remplaçant, il convient de modifier le tableau des effectifs au 01-04-2025, afin de le mettre à jour, du fait notamment du recrutement d'un agent à temps non complet sur un poste non permanent.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/05/2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du CCAS,

DECISION

Le conseil d'administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'approuver** le tableau des effectifs modifié à compter du 01-04-2025 tel que présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.22 – RH : Convention de mise à disposition d'un agent du CCAS vers la ville

Rapporteur : O. HANTZ

Le CCAS de GAILLON met à disposition de la commune de GAILLON un fonctionnaire territorial à hauteur de 50% de son temps de travail pour exercer les fonctions de Directrice des affaires sociales et de la politique de la ville : (liste non exhaustive)

- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale,
- Organiser et mettre en œuvre la politique sociale sur le territoire,
- Impulser une dynamique de réflexion et d'innovation en matière d'intervention sociale,
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets concernant la politique sociale municipale des seniors, des familles, de la santé, de l'emploi, de l'insertion, du CLSPD, du logement et des quartiers prioritaires de la ville.

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1er Mai 2025, pour une durée de trois ans. Il est proposé donc à l'assemblée délibérante d'autoriser la mise à disposition de l'agent au grade d'attaché territorial à temps complet auprès de la Ville de Gaillon, à partir du 1^{er} mai 2025.

Cette mise à disposition est établie par convention annexe en pièce jointe.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 20 mai 2025 pour cette mise à disposition ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition avec la commune de Gaillon dont teneur figure en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné ;

DECISION

Le conseil d'administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'autoriser** Madame La Présidente, ou son représentant, à signer ledit projet de convention de mise à disposition à compter du 1^{er} mai 2025 dont teneur figure en annexe de la présente délibération,
- **De préciser** que la mise à disposition fera l'objet d'un acte individuel.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025.23 – Social : Modification du règlement des aides facultatives

Rapporteur : O. HANTZ

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 autorise le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à accorder des secours financiers que ce soit sous forme de subvention ou de prêt. Cela peut être également des aides en nature au bénéfice des publics les plus fragilisés au titre de l'aide sociale facultative.

Le CCAS s'adresse à tous les gaillonnais, sans distinction. En complément des dispositifs légaux et réglementaires, les aides sociales concourent à la politique municipale d'aide aux Gaillonnais rencontrant des difficultés sociales et financières.

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le CCAS a mis en place une commission de secours permanente, et le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale pour

- Les aides d'urgence
- Les aides facultatives
- Les aides soumises à barème

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 17 JUIN 2025**

Ce règlement intérieur s'adresse aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les Gaillonnais en difficultés.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-8 et R.123-7 à R.123-28 ;

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28 ;

Vu la délibération 2020-24 portant adoption du règlement des aides facultatives

Considérant la nécessité de modifier ledit règlement

DECISION

Le conseil d'administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'adopter** Le règlement des aides facultatives du CCAS de Gaillon tel que présenté,
- **De dire** qu'il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures et 12 minutes.